

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 22041591

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]

La Cour nationale du droit d'asile

M. Prioleaud
Président

(3ème section, 1ère chambre)

Audience du 9 novembre 2022

Lecture du 9 janvier 2023

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 24 août 2022, Mme [REDACTED] représentée par Me Lagrue, demande à la Cour, en son nom et celui de ses enfants mineurs, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] dont elle est la représentante légale :

1°) d'annuler la décision du 12 mai 2022, par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPPA la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] qui se déclare de nationalité russe, née le 13 juin 1991, soutient qu'elle craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, de la part d'individus inconnus ayant tué le père de son époux en 1995, dans le cadre d'un conflit portant sur une importante somme d'argent.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 28 juillet 2022 accordant à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 novembre 2022 :

- le rapport de Mme Hassan, rapporteure ;
- les explications de Mme ████████ entendue en russe et assistée de Mme Khretova, interprète assermentée ;
- et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

2. Mme ████████ de nationalité russe et d'origine géorgienne, née le 13 juin 1991 à Saint-Petersbourg en Yougoslavie, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, de la part d'individus inconnus ayant tué le père de son époux en 1995, dans le cadre d'un conflit portant sur une importante somme d'argent. Elle a fait valoir qu'au cours de l'année 1995, son beau-père a été tué par un voleur en Géorgie à l'occasion d'un conflit portant sur une importante somme d'argent. Au cours de l'année 2012, son époux a été agressé à Moscou par un inconnu au moyen d'une arme blanche, en raison du conflit portant sur une importante somme d'argent qui avait entraîné la mort de son beau-père. En juillet 2020 en Géorgie, son époux a été agressé à nouveau pour les mêmes motifs par des inconnus. Elle-même a été agressée par des individus à la recherche de son époux en septembre 2021. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté la Russie le 10 septembre 2021 et est arrivée en France le jour même.

3. Les déclarations précises et détaillées de Mme ████████ ont permis de rendre crédibles les craintes qu'elle nourrit à l'égard d'individus ayant tué le père de son époux dans le cadre d'un conflit portant sur une importante somme d'argent. Elle a notamment exposé en des termes clairs et spontanés les circonstances dans lesquelles son époux a été directement

menacé, à Moscou par les assassins de son beau-père. Elle a relaté par des déclarations cohérentes, étayées et empreintes de vécu l'agression dont elle fut victime. Ses propos ont en outre été corroborés par un témoignage de la mère de son époux et par un document de la police géorgienne adressé à cette dernière. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en raison de sa prise de distance avec le réseau mafieux dans lequel est impliquée sa belle-famille, et des violences auxquelles elle s'exposerait à nouveau, en cas de retour dans son pays d'origine, de la part de celle-ci, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi Mme [REDACTED] et ses enfants mineurs [REDACTED] et [REDACTED] doivent se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Mme [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lagrue, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1000 (mille) euros à verser au profit de Me Lagrue.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 12 mai 2022 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme [REDACTED] ainsi qu'à ses enfants mineurs [REDACTED] et [REDACTED].

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Lagrue la somme de 1 000 (mille) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lagrue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Prioleaud, président ;
- Mme Bensmaine-Coeffier, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Vagogne, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 9 janvier 2023.

Le président :

Le chef de chambre :

P. Prioleaud

A. Fernandez

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.